LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 octobre 2016

Concerne: Réponse à la question parlementaire n° 2358 du 2 septembre 2016 de Messieurs les Députés Alexander Krieps et Edy Mertens
Réf. : 818xcb6ef

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 2358 du 2 septembre 2016 de Messieurs les Députés Alexander Krieps et Edy Mertens concernant les médecines dites "parallèles".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé,

Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement

137-000001-20040525-FR

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.ms.public.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 2358 du 2 septembre 2016 de Messieurs les Députés Alexander Krieps et Edy Mertens concernant les médecines dites "parallèles".

Actuellement, seulement certains traitements médicamenteux homéopathiques sont pris en charge par l'assurance maladie-maternité. La condition en est qu'ils soient inscrits dans la liste positive qui reprend les médicaments qui sont pris en charge par l'assurance maladie. Or, peuvent seuls être inscrits sur la liste positive les médicaments homéopathiques unitaires fabriqués à partir d'une souche végétale, minérale ou chimique et commercialisés sous formes de globules, granules, comprimés ou gouttes.

Entre 2013 et 2015, ces types de traitement ont été pris en charge en moyenne pour environ 8 300 patients par année pour un coût annuel net moyen d'environ 56 000 euros.

Des données relatives aux indications dans lesquelles ces traitements sont utilisés, ne sont pas disponibles à la Caisse national de santé (CNS).

Pour ce qui est de cas semblables à ceux de l'étranger que citent Messieurs les Députés concernant des patients oncologiques, il est précisé qu'en vertu de la législation existante seuls des médecins autorisés à exercer au Luxembourg peuvent prescrire des médicaments soumis à prescription et que la CNS ne rembourse que ces médicaments.

L'exercice d'une activité médicale (établissement d'un diagnostic, prescription de médicaments) est subordonné à une autorisation du ministre de la santé qui est délivrée, sur avis du collège médical, si le candidat est porteur de diplômes, certificats ou autre titre de médecin visés à la directive 2005/36 CE telle que transposée par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l´exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire.

Comme le précise l'article 7 de cette même loi, exerce illégalement la médecine « toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l´établissement d´un diagnostic ou au traitement d´affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu´ils soient, sans remplir les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée ».

Cette disposition a été inscrite pour protéger les particuliers contre les risques liés à l'établissement de diagnostics erronés, la méconnaissance de maladies graves, et/ou l'incitation à des traitements inefficaces /voire dangereux par des personnes n'ayant pas suivi la formation nécessaire pour une telle activité.

137-000001-20040525-FR

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.ms.public.lu

Par ailleurs, l'article 11 du code de déontologie de la profession de médecin précise que « Sont interdites toutes les supercheries et tromperies propres à nuire aux personnes prises en charge et notamment toute pratique de charlatanisme et les pratiques qui y ont recours. Le professionnel de santé ne doit en aucun cas faciliter ou couvrir directement ou indirectement l'exercice illégal d'une des professions de santé ».

Il n'y a actuellement pas de travaux en cours visant la reconnaissance de pratiques dites parallèles.

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.ms.public.lu